



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°41-2018-10-003

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2018

# Sommaire

## **DDT 41**

41-2018-10-01-002 - Arrêté constatant le franchissement des seuils de référence pour la sécheresse (10 pages)

Page 3

DDT 41

41-2018-10-01-002

Arrêté constatant le franchissement des seuils de référence  
pour la sécheresse



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

*ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr*

### ARRÊTÉ

**constatant le franchissement des seuils de référence  
DAR (Débit Alerte Renforcée) dans les zones d'alerte des bassins versants du Cher et des  
Affluents de la Loire ;  
DCR (Débit d'étiage de Crise) dans la zone d'alerte des bassins versants  
du Beuvron et de La Masse ;**

Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-3 et L.214-1 à L.214-8 dans sa partie législative, et les articles R.211-66 à R.211-70, R.212-1 et R.214-1 à R.216-14 dans sa partie réglementaire ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne approuvé par le préfet de Région Centre, coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral 2013-212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;
- VU l'arrêté préfectoral 41-2017-06-19-006 du 19 juin 2017 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;
- VU les débits mesurés sur les stations de référence principales par les services de la DREAL Centre-Val-de-Loire ;

**Considérant** les débits observés sur les zones d'alerte des bassins versants du Cher et des Affluents de la Loire inférieurs au Débit Alerte Renforcée (DAR) ;

**Considérant** le débit observé sur la zone d'alerte des bassins versants du Beuvron et de La Masse inférieur ou égal au Débit d'étiage de Crise (DCR) ;

**Considérant** que les perspectives de pluviométrie ne permettent pas d'envisager un retour à une situation hydrologique normale ;

**Considérant** la nécessité de mettre en œuvre les mesures correspondantes afin d'assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

4/40

# ARRÊTE

## Article 1 : Abrogation de l'arrêté antérieur

Les dispositions de l'arrêté n° 41-2018-09-07-006 du 7 septembre 2018 constatant le franchissement des seuils de référence DSA dans la zone d'alerte du bassin versant de la Brayre, DCR dans les zones d'alertes des Affluents de la Loire, du Beuvron et de la Masse sont abrogées.

## Article 2 - Constatation du franchissement des seuils de référence

Les débits journaliers du Cher et de l'Ardoux aux stations de référence ont été constatés inférieurs au deuxième seuil de référence, défini à l'annex 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

Le débit journalier du Cosson à la station de référence a été constaté inférieur au troisième seuil de référence, défini à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

Étant donné que quelques pluies sont annoncées pour les prochains jours, mais sans grand changement :

- le débit d'alerte renforcée (**DAR**) est atteint et déclenché sur les zones d'alerte suivante :
  - **bassin versant du Cher**
- le débit de crise est levé mais le (**DAR**) reste atteint sur la zone d'alerte suivante :
  - **bassin versant des affluents de la Loire**
- le débit d'étiage de crise (**DCR**) reste atteint et déclenché sur les zones d'alertes suivantes :
  - **Bassins versants du Beuvron et de la Masse ;**

La liste des communes concernées est rappelée en annexe 1 du présent arrêté.

Cette situation nécessite la mise en place de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans les articles suivants.

## Article 3 – Mesures de limitation et de suspension applicables au franchissement du DAR pour les zones d'alerte des bassins versants du Cher et des affluents de la Loire mentionnée à l'article 2 du présent arrêté

*Les mesures suivantes sont prises sur les communes concernées :*

Prélèvements pour des usages publics (collectivités)

|   |  |
|---|--|
| Lavage des véhicules  | Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité. |
| Alimentation des fontaines publiques  | Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert  |
| Arrosage des terrains de sports, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics | Interdiction   |
| Remplissage des plans d'eau   | Interdiction   |
| Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades             | Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques  |

0140

## Prélèvements pour des usages agricoles

|            |  |
|------------|--|
| Irrigation | Réduction de 50 % du débit total autorisé et tenue d'un registre hebdomadaire.<br><br>Si à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté susvisé le volume consommé est supérieur ou égal au volume ainsi réduit, l'irrigation est interrompue jusqu'au début de la quinzaine suivante |
|------------|--|

## Gestion des ouvrages hydrauliques

|   |  |
|---|--|
| Gestion des ouvrages (hors plans d'eau) | Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont |
|---|--|

## Prélèvements pour des usages industriels et commerciaux

|   |   |
|---|---|
| Lavage des véhicules  | Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.  |
| Arrosage des golfs  | Interdiction hors greens et départs, Arrosage des greens et départs interdit de 8 h à 20 h.<br>Tenue d'un registre hebdomadaire   |
| Remplissage des plans d'eau   | Interdiction  |
| Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux privés | Interdiction  |
| Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades           | Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques   |
| Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)             | Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau. |
| Activités industrielles et commerciales hors ICPE                               | Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.  |

## Rejets dans les milieux aquatiques

|   |   |
|---|---|
| Vidange de plans d'eau  | Interdiction  |
| Vidange des piscines publiques ou privées autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille | Soumise à autorisation auprès du service de police de l'eau   |
| Rejets industriels  | Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. |
| Rejets des stations d'épuration et des déversoirs d'orage   | Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du  |

|   |   |
|---|---|
|   | service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.  |
| Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) | Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau. |

#### Prélèvements des particuliers

|  |  |
|--|--|
| Lavage des véhicules                                   | Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité. |
| Remplissage de piscines privées                        | Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve  |
| Remplissage des plans d'eau                            | Interdiction   |
| Arrosage des pelouses, jardins, massifs floraux privés | Interdiction   |
| Arrosage des potagers                                  | Interdiction de 8 h à 20 h   |

#### **Article 4 : Mesures de limitation et de suspension applicables au franchissement du DCR pour les zones d'alertes des bassins versants du Beuvron et de La Masse mentionnées à l'article 2 du présent arrêté**

*Les mesures suivantes s'appliquent sur les communes concernées :*

#### Prélèvements pour des usages publics (collectivités)

|   |   |
|---|---|
| Lavage des véhicules  | Interdiction sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité. |
| Alimentation des fontaines publiques  | Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert   |
| Arrosage des terrains de sports, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics | Interdiction  |
| Remplissage des plans d'eau   | Interdiction  |
| Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades             | Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques   |

#### Prélèvements pour des usages agricoles

|            |                     |
|------------|---------------------|
| Irrigation | Interdiction totale |
|------------|---------------------|

#### Gestion des ouvrages hydrauliques

|   |  |
|---|--|
| Gestion des ouvrages (hors plans d'eau) | Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la côte légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont |
|---|--|

## Prélèvements pour des usages industriels et commerciaux

|   |   |
|---|---|
| Lavage des véhicules  | Interdiction sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.   |
| Arrosage des golfs  | Interdiction, sauf préservation des greens.<br>Arrosage des greens interdit de 8 h à 20 h et plafonné à 30 % du volume hebdomadaire.<br>Tenue d'un registre hebdomadaire  |
| Remplissage des plans d'eau   | Interdiction  |
| Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux privés | Interdiction  |
| Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades           | Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques   |
| Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)             | Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau. |
| Activités industrielles et commerciales hors ICPE                               | Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.  |

## Rejets dans les milieux aquatiques

|   |   |
|---|---|
| Vidange de plans d'eau  | Interdiction  |
| Vidange des piscines publiques ou privées autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille | Interdiction  |
| Rejets industriels  | Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.   |
| Rejets des stations d'épuration et des déversoirs d'orage   | Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.   |
| Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)                                     | Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau. |

## Prélèvements des particuliers

|  |   |
|--|---|
| Lavage des véhicules                                   | Interdiction sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité. |
| Remplissage de piscines privées                        | Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve   |
| Remplissage des plans d'eau                            | Interdiction  |
| Arrosage des pelouses, jardins, massifs floraux privés | Interdiction  |
| Arrosage des potagers                                  | Interdiction de 8 h à 20 h  |

5/10

## **Article 5– Champ d’application**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout prélèvement d’eau, même dispensé d’autorisation ou de déclaration, y compris les usages domestiques, à partir d’un cours d’eau, de sa nappe d’accompagnement, ainsi que des plans d’eau avec lesquels il communique.

Les dispositions du présent arrêté ne s’appliquent pas :

- à l’abreuvement des animaux
- aux prélèvements à partir de plans d’eau alimentés exclusivement par ruissellement
- aux prélèvements des collectivités pour l’alimentation en eau potable
- aux prélèvements relevant de la sécurité civile, de la santé publique et de la conservation du potentiel de défense
- aux prélèvements en eau souterraine, hors nappe d’accompagnement de cours d’eau.
- au centre nucléaire de production d’électricité (CNPE) de Saint Laurent–Nouan, réglementé par l’Autorité de Sûreté Nucléaire par ailleurs
- au périmètre du SAGE Beauce, les prélèvements sur ce périmètre étant gérés par ailleurs

Il faut entendre par prélèvement en nappe d’accompagnement tout ouvrage ou installation situé dans les alluvions ou les formations affleurantes indiquées sur la carte géologique, dans une bande de 200 mètres de part et d’autre du cours d’eau, quelle que soit la profondeur du prélèvement.

## **Article 6 – Dérogations**

Des dérogations aux dispositions de l’article 2 pourront être délivrées par le directeur départemental des territoires ou son représentant par délégation, sur demandes dûment motivées. Cette demande peut être réalisée à partir du formulaire annexé au présent arrêté (annexe n°2) auprès de la Direction Départementale des Territoires.

Les cultures susceptibles de se voir accorder une dérogation figurent dans la liste suivante :

- Horticulture et pépinières,
- Cultures maraîchères et légumières,
- Arboriculture,
- Cultures expérimentales
- Cultures de semences et porte-graines hors céréales d’hiver
- Tabac
- Maïs doux
- Cultures fourragères, à titre expérimental pour 2017 et 2018.

Aucun autre type de culture ne pourra faire l’objet de dérogation.

La demande de dérogation, individuelle, devra préciser :

- Les coordonnées de l’exploitation (nom et adresse)
- Le numéro PACAGE
- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- les n° d’îlots PAC de l’année en cours des parcelles concernées
- une estimation des besoins en eau (volume, débit)
- le dispositif d’irrigation utilisé (forage ou pompage, matériel utilisé)
- le ou les points de prélèvement concerné(s) (n° de dossier de pompage ou n° BSS du forage)
- l’existence éventuelle d’un contrat de production.

Aucune dérogation ne sera délivrée en l’absence de cette demande préalable.

Les critères permettant à l’administration d’accepter ces prélèvements dérogatoires sont l’impact économique excessif et la faiblesse des prélèvements par rapport à la sensibilité des milieux aquatiques concernés.

## **Article 7 – Affichage**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et affiché dès réception dans l'ensemble des mairies du département, pendant une durée minimale d'un mois. Le maire de chaque commune dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et l'adressera à la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.).

## **Article 8 – Recherche des infractions**

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du Code de l'environnement.

## **Article 9 – Période de validité de l'arrêté**

Cet arrêté est applicable dès le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et jusqu'au 31 octobre 2018. Il pourra y être mis fin avant, sitôt constat, par arrêté préfectoral, de la remontée des débits des cours d'eau concernés, tel que prévu à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

## **Article 10 – Délais et voie de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de Loir-et-Cher

1, Place de la République 41 018 BLOIS Cedex

– un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, dans un délai de deux mois, en saisissant le Tribunal Administratif :

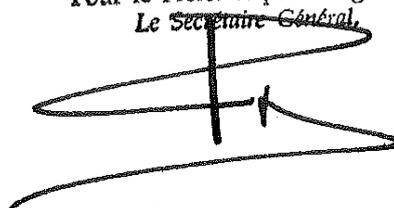
28, rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS CEDEX 1

**Article 11 – Exécution pour les bassins versants du Cher, des Affluents de la Loire, du Beuvron et de La Masse**

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, la directrice départementale des Territoires de Loir-et-Cher, le commandant de groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le chef du service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 01 OCT. 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Romain DELMON

| <b>Zone d'alerte du bassin versant du Beuvron et de la Masse</b> |                       |       |                         |
|--|-----------------------|-------|-------------------------|
| 41013  | Bauzy                 | 41140 | Millançay               |
| 41018  | Blois                 | 41145 | Monthou-sur-Bièvre      |
| 41025  | Bracieux              | 41148 | Montlivault             |
| 41029  | Candé-sur-Beuvron     | 41150 | Mont-près-Chambord      |
| 41031  | Cellettes             | 41152 | Montrieux-en-Sologne    |
| 41032  | Chailles              | 41157 | Mur-de-Sologne          |
| 41034  | Chambord              | 41159 | Neung-sur-Beuvron       |
| 41036  | Chaon                 | 41160 | Neuvy                   |
| 41045  | Chaumont-sur-Loire    | 41161 | Nouan-le-Fuzelier       |
| 41046  | Chaumont-sur-Tharonne | 41170 | Ouchamps                |
| 41050  | Cheverny              | 41176 | Pierrefitte-sur-Sauldre |
| 41052  | Chitenay              | 41180 | Pontlevoy               |
| 41059  | Contres               | 41204 | Saint-Claude-de-Diray   |
| 41061  | Cormeray              | 41212 | Saint-Gervais-la-Forêt  |
| 41067  | Cour-Cheverny         | 41231 | Saint-Viâtre            |
| 41068  | Courmemin             | 41233 | Sambin                  |
| 41071  | Crouy-sur-Cosson      | 41237 | Sassay                  |
| 41074  | Dhuizon               | 41246 | Seur                    |
| 41082  | Feings                | 41247 | Soings-en-Sologne       |
| 41086  | Fontaines-en-Sologne  | 41251 | Souvigny-en-Sologne     |
| 41092  | Fougères-sur-Bièvre   | 41260 | Thoury                  |
| 41094  | Fresnes               | 41262 | Tour-en-Sologne         |
| 41104  | Huisseau-sur-Cosson   | 41266 | Valaire                 |
| 41083  | La Ferté-Beauharnais  | 41267 | Vallières les Grandes   |
| 41085  | La Ferté-Saint-Cyr    | 41268 | Veilleins               |
| 41127  | La Marolle-en-Sologne | 41271 | Vernou-en-Sologne       |
| 41106  | Lamotte-Beuvron       | 41285 | Villeny                 |
| 41147  | Les Montils           | 41295 | Vineuil                 |
| 41125  | Marcilly-en-Gault     | 41296 | Vouzon                  |
| 41129  | Maslives              | 41297 | Yvoy-le-Marron          |

| <b>Zone d'alerte du bassin versant des Affluents de la Loire</b> |                    |       |                       |
|--|--------------------|-------|-----------------------|
| 41018  | Blois              | 41155 | Muides-sur-Loire      |
| 41029  | Candé-sur-Beuvron  | 41167 | Onzain                |
| 41032  | Chailles           | 41189 | Rilly-sur-Loire       |
| 41045  | Chaumont-sur-Loire | 41204 | Saint-Claude-de-Diray |
| 41055  | Chouzy-sur-Cisse   | 41207 | Saint-Dyé-sur-Loire   |
| 41071  | Crouy sur Cosson   | 41220 | Saint-Laurent-Nouan   |
| 41085  | La Ferté-Saint-Cyr | 41267 | Vallières-les-Grandes |
| 41129  | Maslives           | 41272 | Veuves                |
| 41148  | Montlivault        | 41295 | Vineuil               |

| <b>Zone d'alerte du Cher</b> |                        |       |                        |
|------------------------------|------------------------|-------|------------------------|
| 41002                        | Angé                   | 41151 | Montrichard            |
| 41023                        | Bourré                 | 41164 | Noyers-sur-Cher        |
| 41038                        | La Chapelle-Montmartin | 41181 | Pouillé                |
| 41043                        | Châtillon-sur-Cher     | 41198 | Saint-Aignan           |
| 41044                        | Châtres-sur-Cher       | 41211 | Saint-Georges-sur-Cher |
| 41051                        | Chissay-en-Touraine    | 41217 | Saint-Julien-de-Chédon |
| 41063                        | Couffy                 | 41218 | Saint-Julien-sur-Cher  |
| 41080                        | Faverolles-sur-Cher    | 41222 | Saint-Loup             |
| 41097                        | Gièvres                | 41229 | Saint-Romain-sur-Cher  |
| 41110                        | Langon                 | 41239 | Seigy                  |
| 41122                        | Maray                  | 41242 | Selles-sur-Cher        |
| 41126                        | Mareuil-sur-Cher       | 41258 | Thésée                 |
| 41135                        | Mennetou-sur-Cher      | 41280 | Villefranche-sur-Cher  |
| 41146                        | Monthou-sur-Cher       |       |                        |

5-1 OCT. 2018

ANNEXE 2 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
FORMULAIRE DE DEMANDE DE DÉROGATION  
AUX MESURES DE RESTRICTION DE L'IRRIGATION

Demander :

Raison sociale :  
N° PACAGE : 041

Nom et prénom :  
Adresse :

Téléphone :  
Courriel :

Type d'irrigation / Matériel :

- Pompage en cours d'eau  Forage en nappe alluviale

N° du dossier de pompage ou N° DDAF du forage :

- Aspersion / Enrouleur  
 Aspersion / Pivot  
 Localisée / Goutte à goutte

Type de culture :

- Horticulture et pépinières  Arboriculture  
 Cultures maraîchères et légumières  Cultures expérimentales  
 Tabac  Maïs doux  
 Cultures de semences et porte-graines hors céréales d'hiver  
 Cultures fourragères, à titre expérimental pour 2017 et 2018

**NB : Aucun autre type de culture ne pourra faire l'objet de dérogation.**

Détail :

| N° îlot PAC de l'année en cours | Détail des cultures | Surface concernée (ha) | Débit estimé (m <sup>3</sup> /h) | Volume (m <sup>3</sup> ) |
|---------------------------------|---------------------|------------------------|----------------------------------|--------------------------|
|                                 |                     |                        |                                  |                          |
|                                 |                     |                        |                                  |                          |
|                                 |                     |                        |                                  |                          |
|                                 |                     |                        |                                  |                          |

Si certaines de ces cultures font l'objet d'un contrat de production, joindre un justificatif.

Date :

Signature :

**Tout contrevenant encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.**  
**Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du Code de l'environnement.**